

Code de l'Environnement

Réglementation relative à l'affichage publicitaire

Communes comprises en site classé

*Loi du 12 juillet 2010 portant
engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2)*

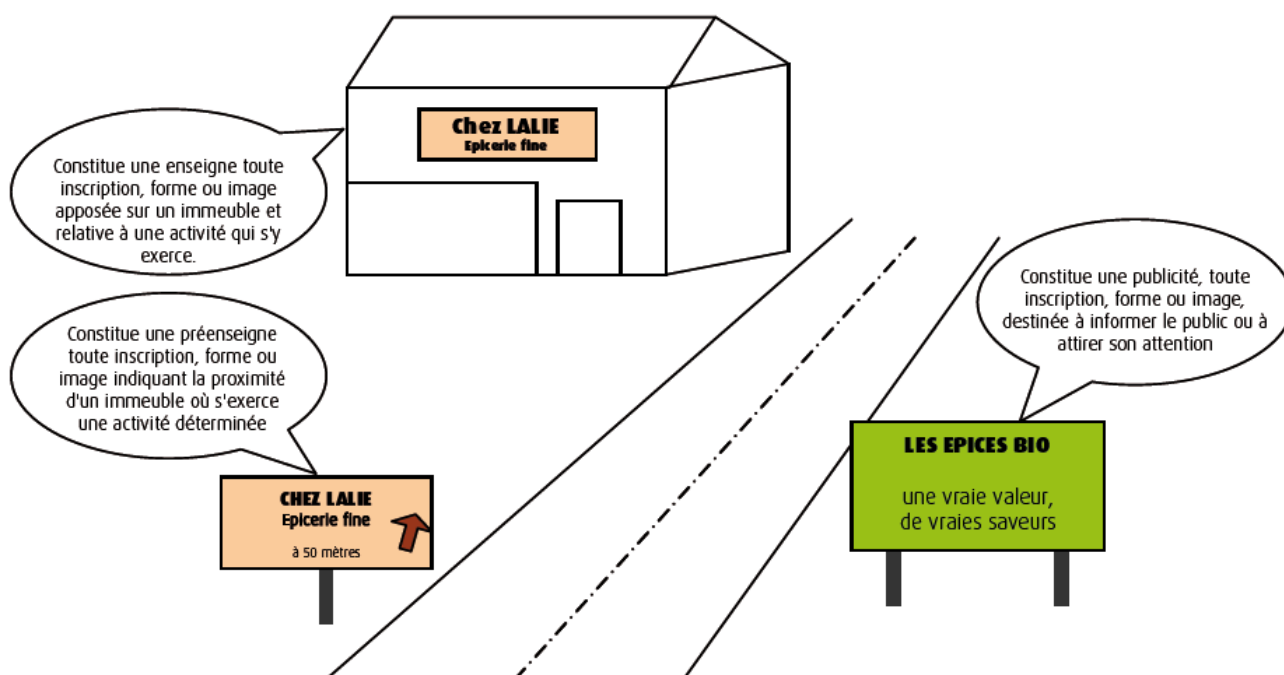
*Décret du 30 janvier 2012 relatif à
la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes*

Sommaire

1. Définitions.....	2
2. Autorité compétente.....	2
3. Publicités.....	3
4. Préenseignes.....	3
4.1. Principe.....	3
4.2. Préenseignes dérogatoires jusqu'au 12 juillet 2015.....	3
4.3. Préenseignes dérogatoires à compter du 13 juillet 2015.....	3
5. Enseignes.....	3
6. Formalités administratives.....	4
6.1. Déclaration préalable (DP).....	4
6.2. Autorisation préalable (AP) (Cerfa 14798*01).....	4
6.3. Dépôt des demandes de DP ou d'AP (pour les communes non couvertes par un règlement local de publicité).....	4

1. Définitions

- **Publicité** : toute inscription, forme ou image... destinée à informer le public ou attirer son attention (à l'exclusion des enseignes et des préenseignes);
- **Préenseigne** : toute inscription, forme ou image... indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée; les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ;
- **Enseigne** : toute inscription, forme ou image... apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



2. Autorité compétente

<i>Communes <u>non</u> couvertes par un règlement local de publicité (RLP)</i>	<i>Communes couvertes par un RLP</i>
L'instruction appartient au préfet de département.	L'instruction appartient au maire.
Le pouvoir de police appartient au préfet de département.	Le pouvoir de police appartient au maire sur tout le territoire communal.
Le préfet de département agit au nom de l'Etat.	Le maire agit en son nom propre.
	Le préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police.
L'instruction des demandes d'autorisation concernant dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle est réalisée par la commune.	

3. Publicités

Comme sous l'ancienne réglementation, **toute publicité est interdite en site classé** (article L581-4).

4. Préenseignes

4.1. Principe

Comme sous l'ancienne réglementation, **les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité : elles sont donc interdites dans le périmètre d'un site classé aussi bien hors agglomération qu'en agglomération.**

Les dispositions relatives aux préenseignes dérogatoires changeront à partir du 13 juillet 2015

4.2. Préenseignes dérogatoires jusqu'au 12 juillet 2015

Leurs dimensions ne doit pas dépasser 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur.

Hors agglomération, elles sont interdites dans le périmètre d'un site classé.

En agglomération, une préenseigne est autorisée pour une activité exercée en retrait de la voie publique ou s'il s'agit d'indiquer des services d'urgence.

4.3. Préenseignes dérogatoires à compter du 13 juillet 2015

Les préenseignes dérogatoires seront interdites en site classé.

5. Enseignes

La réglementation des enseignes n'a pas subi de modifications majeures : seules les dispositions relatives aux enseignes sur toiture et en façade ont été modifiées.

Elle a modifié le format des enseignes en toiture (la surface cumulée par établissement ne peut excéder 60 m²) et pour les enseignes en façade (à 15 % de la surface commerciale, surface portée à 25 % si celle-ci est supérieure à 50m²).

Les enseignes scellées au sol voient leur format passer à 12 m² et sont limitées à un dispositif scellé au sol placé le long de chaque voie publique ouverte à la circulation bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Toutes les enseignes légalement implantées avant le 1^{er} juillet 2012 peuvent demeurer en place jusqu'au 1^{er} juillet 2018. Après cette date, elles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En application de l'article L581-18 al. 3, **l'installation dans le périmètre d'un site classé d'une enseigne, y compris lorsqu'elle est temporaire, est soumise à autorisation préalable.**

6. Formalités administratives

6.1. Déclaration préalable (DP)

Les dispositifs situés en site classé ne font pas l'objet de cette procédure.

6.2. Autorisation préalable (AP) (Cerfa 14798*01)

L'autorisation préalable (AP) est délivrée par l'autorité compétente.

Son instruction a été calquée sur les autorisations d'urbanisme.

Le délai d'instruction est de 2 mois majoré selon le lieu l'implantation du dispositif :

- Un récépissé de dépôt est remis au dépositaire dans le mois suivant le dépôt.
- Passé le délai d'un mois à compter du dépôt, le dossier est déclaré complet.
- Si dans le délai de deux mois, à compter de la demande de pièces manquantes, le dépositaire n'a pas produit ces pièces, il y a décision implicite de rejet.
- A défaut de notification dans le délai de deux mois à compter du dépôt de l'AP, celle-ci est réputée accordée.

En site classé, toutes les enseignes, y compris à faisceau de rayonnement laser ou temporaires, sont soumises à autorisation (Articles L581-18, R581-17, R581-18).

6.3. Dépôt des demandes de DP ou d'AP (pour les communes non couvertes par un règlement local de publicité)

Lorsque la demande d'AP est envoyée par courrier elle doit être adressée à :

Préfecture de la Nièvre
Direction départementale des territoires
Service sécurité et prévention des risques
Bureau Animation du Droit des Sols, Fiscalité et Publicité
2 rue des Pâtis - BP 30069
58020 NEVERS

Lorsque le demandeur souhaite venir déposer sa demande d'AP, l'adresse est la suivante :

Direction départementale des territoires
Service sécurité et prévention des risques
Bureau Animation du Droit des Sols, Fiscalité et Publicité
4^{ème} étage
24 rue Charles Roy
58020 NEVERS

Un numéro d'enregistrement sera attribué et un récépissé sera envoyé au demandeur.